cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Hamza EL HIYANI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Le Mée-sur-Seine (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605122-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70811 LRAR en date du 12 juin 2026 et sa réponse reçue le 1er juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 39 460 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 18 114 euros et un montant de recettes déclarées de 20 825 euros dont 18 700 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 342 euros, correspondant à un achat de denrées alimentaires dont la finalité électorale n'a pas été démontrée.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 17 772 euros, et en recettes à 20 483 euros, dont 18 358 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 18 744 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 17 772 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 711 euros, soit 15 647 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 647 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 711 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Hamza EL HIYANI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 17 772 euros
 en recettes à 20 483 euros
soit un excédent de 2 711 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 647 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY